

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1159 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 1107 du 1 octobre 1947 Mixant le taux de l'indemnité de zone à la Côte française des Somalis

n° 1159

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 octobre 1967

Numéro JO
n° 10 du 10/09/1967

Date du numéro
10 septembre 1967

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié

Vu le décret du 19 juillet 1934 réglementant l'attribution de l'indemnité de zone et notamment les dispositions des paragraphes 1° 2 et 3° de l'article 1° » de ce texte

Vu l'arrêté n° 1458 du 9 décembre 1945 déterminant le mode et les conditions d'attribution de l'indemnité de zone à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1947 fixant pour l'année 1947 le taux de l'indemnité

Vu les T.O. n° 257 et 258 du 13 octobre 1947 du Ministre de la France d'outre-mer,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Les dispositions de l'arrêté de l'année 1947 le taux de l'indemnité de zone à la Côte française des Somalis sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : Art. 2, — Les allocations énoncées à l'article 13 attribuées aux fonctionnaires, agents contractuels et auxiliaires européens, en service à la Côte française des Somalis, sont étendues à tout le personnel militaire européen hors cadres rétribué sur les fonds du budget local.

Article 3

Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la colonie, publié et communiqué partout où besoin sera,

le gouverneur p.h.siriex